

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal

Séance du 25 janvier 2024 – 20h30

Date de convocation : 18/01/2024

Nombre de membres :

En exercice :	27
Présents :	23
Votants :	27
Quorum :	14

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du 11 décembre 2023
2. Ouverture anticipée de crédits en investissement
3. Lotissement les merisiers : dénomination de la voirie
4. Compétence facultative pour animaux – Communauté d'agglomération
5. Convention pour le terrain de football de St Sever de Saintonge
6. Recrutement de contrats saisonniers pour le fonctionnement du bac
7. Recrutement saisonnier d'un surveillant de baignade
8. Informations sur la délégation donnée au maire et questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, ALIGANT Sylvie, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, MACHEFERT VERDON Graziella, FOURNALES Sandrine, LATOUCHE Céline, WATTEBLED Stéphane, LE MENI Nadège, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : CANUS Daniel pouvoir à PANNAUD Éric, MORAUD Laurent pouvoir à GUÉRIN Florian, TREFFANDIER Nathalie pouvoir à LATOUCHE Céline, GIRAUDEAU Samuel pouvoir à CARTON Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CALVO Dominique

01 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

02 – OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (N°001)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Vu le Règlement budgétaire et Financier adopté par délibération n°2023/02/011 du Conseil municipal en date du 6 mars 2023,

Considérant que le budget primitif 2024 sera soumis au vote du conseil municipal avant le 15 avril 2024,

Il y a lieu de voter les ouvertures de crédits suivantes :

Pour les dépenses d'investissement hors autorisations de programme (AP) :

Le montant des autorisations d'ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2024 est limité au quart des crédits ouverts de l'exercice précédent (comptes de dépenses 20, 21, 23 et 27 hors restes à réaliser et opérations d'ordre), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

Comptes M57	Crédits votés au BP 2023	Limite de crédits à ouvrir – 25%
20	28 758,00€	
204	49 600,00€	
21, 23 hors AP/CP	1 046 195,00€	
Total	1 124 553,00€	281 138,00€

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- Achat d'un défibrillateur pour la mairie :
 - Montant : 1 100 € au compte 2188 – fonction 510
- Travaux de voirie 2024 :
 - Montant : 30 000 € au compte 2151 – opération 272 (Travaux de voirie 2024) – fonction 845
- Reversement du FCTVA perçu au profit du Syndicat de la voirie concernant les factures de régularisations de 2016 et 2017 :

➤ Montant : 17 800 € au compte 10222 - 01

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Pour les dépenses d'investissement dans le cadre de l'AP/CP :

Le montant des autorisations d'ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2024 est limité à 1/3 du montant de l'AP voté à la délibération des AP/CP en vigueur, et est calculé comme suit :

- Supérieur au montant des crédits de paiement 2024 : c'est le montant limité aux CP 2024 qui est retenu,
- Inférieur au montant des CP 2024 : le montant du 1/3 des crédits est retenu.

Programme	Total AP vote 2023	1/3 du montant max de l'AP	CP 2024 voté	Montant crédits autorisés avant le vote du BP 2024	Proposition de crédits à ouvrir
N°270 - Construction du groupe scolaire	10 700 000,00€	3 531 000,00€	5 700 000, 00€	3 531 000,00€	2 000 000,00€

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les propositions d'ouverture de crédits ci-dessus.

03 – LOTISSEMENT DES MERISIERS – DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE (N°002)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le permis de construire a été déposé pour l'aménagement du Lotissement les Merisiers, au village de chez Labbé, pour la construction de 30 logements locatifs sociaux, par la société ANTHÉLIA PROMOTION.

La construction du lotissement a démarré. Il convient de dénommer la nouvelle voie qui desservira le lotissement. Il est proposé :

- Impasse des Merisiers (entrée par la rue des merisiers)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur cette proposition.

04- COMPETENCE FACULTATIVE REFUGE POUR ANIMAUX - CDA (N°003)

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération a été créée au 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n°2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon :

Compétence facultative :

« Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations

qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

- Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024,

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L. 5211-17,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes – Grandes Rives – L’Agglo » annexés à l’arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l’article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d’Agglomération « Saintes –Grandes Rives - L’agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu’il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d’amélioration, de grosses réparations et d’extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d’une fourrière et d’un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l’article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l’organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d’un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Saintes- Grandes Rives- L'Agglo » susvisée.

05- CONVENTION TERRAIN DE FOOTBALL AVEC ST SEVER DE SAINTONGE (N°004)

La commune de St Sever de Saintonge propose de reconduire et de modifier la convention de mise à disposition des vestiaires et du terrain de football entre la commune de St Sever, la commune de Chaniers et l'association Sportive Chaniers Football, pour une année seulement.

En effet, dans l'avenir, le terrain de foot est voué à être transformé et l'association concernée n'a pas besoin de tout le terrain. M. HERVE propose donc la location d'une moitié de terrain, avec un seul vestiaire. Le projet de convention sera annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur la modification de la convention avec la commune de St Sever et l'association Sportive Chaniers Football pour l'année sportive 2023/2024 selon les modifications indiquées. Il est proposé le maintien du montant du loyer annuel à 450€.

06 -RECRUTEMENTS DE CONTRATS SAISONNIERS POUR LE FONCTIONNEMENT DU BAC (N°005)

La commune de Chaniers exploite le bac mis à disposition par le département sur la saison estivale. A ce titre une convention fixe les engagements de chacune des parties.

Il est proposé de recruter, comme les années précédentes, des agents saisonniers pour assurer le fonctionnement du bac, soit : 1 agent du 1er avril au 31 Octobre et 1 agent du 15 juin au 15 septembre.

Les agents saisonniers doivent être titulaires d'un brevet de natation (50 mètres) et d'une attestation PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1).

Il convient donc de recruter deux agents sur la base de la rémunération d'un grade d'adjoint technique territorial qui sera déterminé lors du recrutement :

- Le premier sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre,
- Le second du 15 juin au 15 septembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur le recrutement des 2 agents saisonniers en vue d'assurer le fonctionnement du bac et mandater Monsieur le Maire pour signer les contrats de travail et les documents nécessaires à ces emplois.

07 - RECRUTEMENT SAISONNIER D'UN SURVEILLANT DE BAIGNADE (N°006)

Comme les années précédentes, les communes de Chaniers et Port d'Envaux pourraient mutualiser les frais de fonctionnement en partageant le temps de travail d'un surveillant de baignade.

Il convient donc de créer un emploi saisonnier de maître-nageur sauveteur (titulaire du B.N.S.S.A), à temps non complet, à raison de 17.5 heures par semaine pendant les mois de juillet et août sur la base de la rémunération d'un grade du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (APS) qui sera déterminé lors du recrutement du maître-nageur sauveteur, selon son expérience.

Les jours et heures d'ouverture de la baignade restent inchangés soit :

En juillet : mercredi et vendredi de 13h30 à 19h00

dimanche de 13h00 à 19h30

En août : mardi et jeudi de 13h30 à 19h00

samedi de 13h00 à 19h30

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition et mandate Monsieur le Maire pour signer les contrats de travail correspondants à cet emploi saisonnier.

08 – QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (information sur la délégation donnée au maire dans le cadre de l'article L.211-22 du CGCT) – néant

- Elections Européennes le 9 juin 2024

-Salon du livre: Annie GRELET explique le programme, avec la présence de Dominique Rocheteau.

-Soirée avec les entreprises Marque de territoire - le 20 janvier 2024.

Fin de séance à 22h30

Le secrétaire de séance

Dominique CALVO

Le Maire	Le secrétaire de séance